

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

Sous couvert de :

- mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale
- mesdames et messieurs les principaux de  
collège

Marseille, le 8 novembre 2017

Division  
Des Personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes collectifs –  
DPE2

Référence  
Mouvement interdépartemental –  
R.S 2018

Dossier suivi par  
Monique VEAUGIER  
04 91 99 67 52

**OBJET : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré -  
Rentrée scolaire 2018.**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2018 (cf. Bulletin officiel spécial du 9 novembre 2017).

Les enseignants titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2017 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via internet par l'application I-Prof.

**Nouveau** : Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale degré ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
  - soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN pour obtenir un poste PsyEN.
- Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation pour le mouvement organisé pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré

Une circulaire académique sera publiée prochainement pour préciser les modalités relatives au mouvement inter-académique pour les professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN

**La saisie des vœux est prévue du jeudi 16 novembre 2017 à 12 h**

**au mardi 5 décembre 2017 à 18 h.**

**1/ Procédures**

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- taper l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté ;
- vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».
- cliquer sur l'icône I-PROF, puis sur le bouton « Les services » pour accéder à l'application SIAM 1<sup>er</sup> degré

Emilie COIGNARD  
04 91 99 67 45  
Laury REINAUD  
04 91 99 67 46  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
Ce.dpe13-mouv-inter  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance : <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>



2/3

Par ailleurs, vous pouvez recevoir des conseils personnalisés en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du **13 novembre 2017 jusqu'au 5 décembre 2017**, date de clôture des inscriptions..

Après cette date, vous pourrez contacter le service DPE 2 au : 04 91 99 67 45 ou 46 (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

A partir du **mercredi 6 décembre 2017 après-midi**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé «confirmation de demande de changement de département».

Vous devrez retourner obligatoirement cette confirmation datée, signée et accompagnée éventuellement des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le **lundi 18 décembre 2017**, délai de rigueur. Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

Les modifications et annulations d'une demande de changement de résidence peuvent être adressées jusqu'au **mercredi 31 janvier 2018 au plus tard**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 - joindre le formulaire dédié (voir annexe) accompagné des pièces justificatives.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2017 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M, ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon devront compléter le formulaire de participation au mouvement joint en annexe et le transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 – jusqu'au **mercredi 31 janvier 2018**.

## **2/ Barème des permutations et bonifications**

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M.

### **Nouveau :**

- ✓ Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints. Pour être prises en compte, ces situations doivent être établies par une décision de justice
- ✓ La bonification au titre de la situation de **parent isolé** (anciennement rapprochement de la résidence de l'enfant) ne concerne que les personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)
- ✓ Demandes formulées au titre du **Centre des intérêts matériels et moraux** dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM) (bonification de 600 points sur le vœu 1 portant sur le DOM ou COM pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce DOM ou COM du CIMM)

### **A noter :**

Concernant le **PACS**, la demande de rapprochement de conjoint sera prise en compte s'il a été établi **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017**. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.



S'agissant de l'attribution de la **bonification au titre du handicap**, peuvent demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- les personnels titulaires qui font valoir leur situation ou celle de leur conjoint en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances.
- les personnels titulaires qui présentent un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave ouvre également droit à une bonification exceptionnelle de barème ;

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Attention : la preuve de dépôt d'une demande de RQTH auprès de la M.D.P.H n'est pas recevable. Seule est acceptée la notification de la R.Q.T.H.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points sera accordée (non cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint B.O.E, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au bureau D.P.E.2 jusqu'au **lundi 18 décembre 2017 au plus tard**, un dossier comportant les documents suivants :

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée (R.Q.T.H) pour l'agent ou son conjoint,

Sous pli confidentiel :

- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

### **3/ Documents et résultats**

Vous trouverez annexés à la présente note de service :

- la notice d'emploi de l'imprimé de candidature ;
- un formulaire papier de candidature au mouvement interdépartemental ;
- le tableau de codification des départements ;
- un formulaire relatif à la modification d'une candidature ;
- un formulaire relatif à l'annulation d'une candidature enregistrée.

L'affichage des résultats se fera sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-PROF dès le **lundi 5 mars 2018**. Enfin, si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Pour le directeur académique,  
Le secrétaire général

signé

Vincent Lassalle